

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

COMMERCE DES SPECIMENS D'OURS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Il constitue également le rapport du Comité permanent requis par la décision 11.80.

Contexte

2. La résolution Conf. 10.8 (Conservation et commerce des ours) contient un certain nombre de recommandations incitant les Parties à intensifier l'action qu'elles mènent pour conserver les populations d'ours et lutter contre le commerce illicite des ours et de leurs parties et produits. A la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP11), des décisions ont été adoptées pour donner suite à cette résolution; le présent rapport les aborde successivement, tout en fournissant des informations générales.

Décision 11.43, à l'adresse des Parties

*Envoyer au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2001, un rapport indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution Conf. 10.8 (ou toute version modifiée), pour soumission au Comité permanent.*

- a) *Les Parties devraient notamment indiquer au Secrétariat si leur législation nationale ou toute législation appliquée sur leur territoire contrôle le commerce des parties et des produits d'ours, ainsi que les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours, et si ce contrôle s'applique à toutes les espèces d'ours couvertes par la CITES.*
  - b) *Les Parties devraient indiquer au Secrétariat les sanctions infligées pour infraction aux lois nationales et autres lois du pays qui réglementent le commerce des parties d'ours.*
3. Depuis la CdP11, le Secrétariat a reçu des rapports des pays suivants: Autriche, Chine, Danemark, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suède. Ces rapports indiquent que ces Parties ont une législation adéquate pour contrôler le commerce des spécimens d'ours et sanctionner le commerce illicite.
  4. A sa 45<sup>e</sup> session, le Comité permanent a noté l'observation du Secrétariat indiquant qu'il n'y avait pas besoin de mesures supplémentaires particulières, législatives et de lutte contre la fraude, pour appliquer la Convention concernant les ours. Le Comité a décidé que les Parties devraient chercher à mettre en place ce qui suit afin que la Convention puisse être effectivement appliquée, que l'espèce fasse l'objet d'un commerce licite ou illicite:
    - des textes législatifs adéquats pour réglementer le commerce des spécimens des espèces CITES;
    - des textes législatifs protégeant les espèces dont la conservation est préoccupante et réglementant les prélèvements dont elles font l'objet;

- des textes législatifs permettant la lutte contre la fraude et sanctionnant les contrevenants;
- une politique d'incitation économique intégrée dans un texte législatif quand c'est nécessaire, pour favoriser le respect de la loi;
- un personnel suffisant et bien formé, chargé de l'administration et de faire respecter la loi (les équipes spécifiquement chargées de faire respecter les dispositions relatives aux espèces sauvages sont particulièrement efficaces);
- des avis scientifiques fournis au personnel chargé de l'administration et de faire respecter la loi;
- le suivi et l'analyse du commerce, combinés à la gestion de l'information, pour mieux définir les politiques;
- des campagnes d'éducation et de sensibilisation des négociants et du public;
- l'appui de l'appareil judiciaire, qui devrait prononcer des sanctions adéquates et contribuer à dissuader les contrevenants; et
- la coopération entre les services et l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international.

Décision 11.44, à l'adresse des Parties

*Partager les techniques scientifiques avec les Parties n'ayant les capacités suffisantes pour identifier les parties et produits d'ours et examiner les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.*

5. Un certain nombre de laboratoires, notamment le *Clark R. Bavin National Fish and Wildlife Forensic Laboratory* du *U.S. Fish and Wildlife Service*, ont conduit des recherches sur l'identification des ours et de leurs parties et produits. D'autres laboratoires ont clairement déclaré qu'ils étaient prêts à fournir leur assistance aux Parties qui en feraient la demande.

Décision 11.45, à l'adresse des Parties

*Envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour faciliter l'application de la CITES concernant le commerce des parties et produits d'ours et les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.*

6. Aucune mesure particulière n'a été identifiée en plus de celles énumérées ci-dessus au point 4, qui paraissent nécessaires. Le Secrétariat, dans le cadre de son travail sur le Projet sur les législations nationales, continue d'inciter les Parties à inclure dans leurs textes législatifs des dispositions leur permettant de contrôler les produits étiquetés comme contenant des spécimens d'espèces CITES (y compris, bien sûr, les ours). Le Secrétariat a signalé que des chiens peuvent être dressés à détecter la présence de parties et de produits d'ours; des chiens ainsi dressés ont joué un rôle très utile aux Etats-Unis d'Amérique et en République de Corée. Le Secrétariat a aussi noté qu'il y a de nombreuses fraudes dans le commerce de parties et de produits censés provenir d'ours: des vésicules biliaires de porcs, par exemple, sont vendues comme vésicules biliaires d'ours. En pareil cas, il recommande d'appliquer le droit pénal général ainsi que les textes de loi portant spécifiquement sur la CITES.

Décision 11.46, à l'adresse des Parties

*Evaluer les recommandations de la mission technique et de la mission politique CITES, et, s'il y a lieu, suivre ces recommandations sur la conservation des ours et le commerce des spécimens d'ours, notamment pour ce qui est des espèces d'ours inscrites à l'Annexe I.*

7. Les recommandations de la mission technique CITES sur le tigre restent tout à fait pertinentes et sont souvent citées par les Parties et les organisations non gouvernementales. Par ailleurs, la formation et les orientations fournies dans le cadre du travail de l'Equipe spéciale CITES sur la lutte contre le commerce

illicite du tigre (ES-Tigre) devraient avoir des effets sur l'application de la Convention en général, notamment des avantages pour la lutte contre le commerce illicite des ours, en particulier en Asie où se posent la plupart des problèmes impliquant des ours.

#### Décision 11.80, à l'adresse du Comité permanent

- a) *Inscrire à l'ordre du jour de ses 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> sessions, la question du commerce international illicite des parties et produits d'ours, pour déterminer les mesures législatives et de lutte contre la fraude pouvant être nécessaires pour enrayer le commerce international illicite des parties et produits d'ours; et*
  - b) *faire rapport à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant le commerce des spécimens d'ours, en mettant l'accent sur les mesures recommandées dans la résolution Conf. 10.8, afin de réduire notablement le commerce international illicite des parties et produits d'ours et des produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.*
8. A ses 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent a pris note des rapports du Secrétariat sur la conservation et le commerce des ours (documents SC45 Doc. 21 et SC46 Doc. 15). Le présent document constitue le rapport du Comité requis par la décision 11.80, alinéa b).
9. A sa 46<sup>e</sup> session, le Comité permanent a convenu qu'à l'avenir, le Secrétariat devrait travailler avec les Parties et les organisations pertinentes à identifier les difficultés particulières d'application de la Convention concernant certaines espèces, les pays ou régions particuliers où l'application est médiocre ou qui présentent un taux élevé de commerce illicite, des exemples précis de bonne pratique ou d'innovation dont les autres Parties pourraient s'inspirer ou qui pourraient être adaptés pour une meilleure application de la CITES, et des propositions d'action spécifiques. Le Secrétariat devait par la suite attirer l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties sur ces questions.

#### Observations générales

10. Il y a de nombreux exemples de bon travail réalisé par les Parties et les organisations pour donner suite aux recommandations énoncées dans la résolution Conf. 10.8. Toutefois, le Secrétariat ne croit pas qu'il soit raisonnable, efficace, ou d'un bon rapport coût/efficacité, que les Parties ou d'autres traitent espèce par espèce les six points énumérés dans la résolution Conf. 10.8 sous PRIE instamment; il recommande donc l'abrogation de cette partie de la résolution.
11. Le Secrétariat est conscient que le commerce illicite des ours et de leurs parties et produits reste préoccupant. Il note aussi que le fait que les espèces d'ours soient à l'Annexe I et à l'Annexe II et que la chasse à l'ours soit licite dans plusieurs pays Parties, rend problématique le contrôle du commerce. Le Secrétariat réitère sa demande d'informations concernant les incidents et les saisies afin qu'une démarche mieux ciblée puisse être adoptée. Il continue de recevoir très peu d'informations sur le commerce illicite des ours et de leurs parties et produits.
12. Le Secrétariat reconnaît que le commerce intérieur des parties et produits d'ours, en particulier de la bile, est légal dans un petit nombre de pays Parties à la Convention. Il sait cependant qu'une partie de la bile d'ours apparemment produite dans des "fermes" légales détenant des ours couverts par l'Annexe I semble entrer dans le commerce international; il demande donc aux Parties pertinentes d'indiquer clairement aux producteurs que ce commerce est illégal aux termes de la Convention.

#### Recommandation

13. Au vu de ce qui précède, les décisions 11.43, 11.44, 11.45, 11.46 et 11.80 peuvent être supprimées.